

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 08238

président de l'assemblée de
la PROVINCE SUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 30 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

Vu la requête, enregistrée le 23 juillet 2008, sous le n° 08238, présentée pour le président de l'assemblée de la PROVINCE SUD, dont le siège est (.../...) ; le président de l'assemblée de la PROVINCE SUD défère au Tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. A.X, demeurant (.../...) et conclut à ce que le tribunal :

1°) constate que les faits établis par le procès-verbal en date du 26 septembre 2007 constituent la contravention prévue et réprimée par l'article 76 de la loi du pays du 11 janvier 2002 et condamne par suite M. X à l'amende prévue à cet article ;

2°) condamne M. X à assurer la remise en état du domaine dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement en enlevant la rampe de mise à l'eau qu'il a indûment édifiée sur le domaine public maritime;

Vu, enregistrée le 19 août 2008, la défense écrite présentée par M. X, qui conclut à la relaxe des fins de la poursuite ;

Vu le procès-verbal susmentionné ;

Vu le certificat constatant la notification du procès-verbal, comportant citation à comparaître et invitation à produire une défense écrite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 avril 2009, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 45 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 : "Le domaine public maritime des provinces comprend à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat ... la zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer ..." ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie : " Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative " ; que l'article 76 de la même loi dispose : « Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 180.000 F CFP » ; qu'aux termes de l'article 77 de ladite loi : « Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état » ;

Considérant qu'il est constant que M. X a réalisé une rampe de mise à l'eau sur les dépendances du domaine public, au droit des lots n° 130 et 140 du lotissement de port Ouenghi, section Oua Ya rive gauche, sur le territoire de la commune de Boulouparis ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner M. X à remettre les lieux en état dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de 10.000 F.CFP par jour de retard; qu'il y a lieu également d'autoriser l'administration à procéder d'office à cette remise en état aux frais du contrevenant ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X à payer une amende de 100 000 F.CFP sur le fondement des dispositions précitées de l'article 76 de la loi du pays du 17 janvier 2002 ;

D E C I D E :

Article 1er : M. A.X devra, sous le contrôle de l'administration, remettre, s'il ne l'a déjà fait, les lieux en l'état, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de dix mille francs CFP (10.000) par jour de retard.

Article 2 : En cas d'inexécution par l'intéressé, passé un délai de deux mois après la notification du présent jugement, le président de l'assemblée de la province Sud est autorisé à faire procéder d'office, aux frais du contrevenant, à la remise en état des lieux.

Article 3 : M. X est condamné à payer une amende de cent mille francs CFP (100.000).

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête du président de l'assemblée de la province Sud est rejeté.